

VD_OMNI PS.2004.0266 vom 16. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0266

FR: VD_OMNI PS.2004.0266 du 16 décembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0266 del 16 dicembre 2005

Regeste

X. c/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Avances sur pensions alimentaires. Examen du revenu déterminant de la recourante. Prise en compte du revenu du père de son enfant avec lequel elle fait ménage commun et du 13ème salaire.

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour de droit administratif et public 16.12.2005 PS.2004.0266

X. c/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Avances sur pensions alimentaires. Examen du revenu déterminant de la recourante. Prise en compte du revenu du père de son enfant avec lequel elle fait ménage commun et du 13ème salaire.

CANTON DE VAUD TRIBUNAL ADMINISTRATIF Arrêt du 16 décembre 2005

Composition Mme Aleksandra Favrod, présidente; Mme Sophie Rais Pugin et Mme Ninon Pulver, assesseurs recourante A. _____, à 1***** autorité intimée Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires, à Lausanne Objet aide sociale/pension alimentaire Recours A. _____ c/ décision du Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires du 5 novembre 2004 concernant sa fille B. _____ (avances sur pensions) Vu les faits suivants A. A. _____ est la mère de B. _____ et D. _____ nées le 14 juillet 1988 de son union avec C. _____ qui a été dissoute par divorce le 28 décembre 1999. Selon une convention complémentaire sur effets accessoires du divorce approuvée par les autorités judiciaires compétentes en 2003, B. _____ vit auprès de sa mère et D. _____ auprès de son père. Celui-ci doit verser à A. _____ une pension mensuelle de 715 fr.50, allocations familiales non comprises, pour l'entretien de B. _____. A. _____ est également mère de F. _____ né le 6 décembre 2000. Le père de l'enfant, E. _____, s'est engagé à verser une contribution mensuelle pour l'entretien de son fils. Depuis une date indéterminée, A. _____, E. _____, F. _____ et B. _____ font ménage commun. Par décision du 5 novembre 2004, le Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (ci-après : BRAPA) a refusé de verser à A. _____ des avances dès le 1 er décembre 2004 au motif que son revenu mensuel global net était supérieur au montant de 5'210 fr. prévu pour 2 adultes et 2 enfants. Le calcul du BRAPA se présente comme suit : - salaire net de M.

E. _____	fr.	4640.00	- 2 allocations familiales :			
F. _____	fr.240.00,	B. _____	fr.260.00, soit	fr.	500.00	- votre salaire
de formation		fr.	500.00			
Total			fr.	5640.00		B. Par acte

du 29 novembre 2004, A. _____ a recouru auprès du tribunal de céans contre cette décision, concluant au versement d'une avance depuis le mois de janvier 2005. Elle fait valoir qu'elle ne travaille plus depuis le 12 novembre 2004, que son ex-mari ne lui verse pas de pension pour B. _____, et que E. _____ diminuera son temps de travail de 100 à

80 % dès janvier 2005. La recourante a produit diverses pièces qui ont conduit l'autorité intimée à rendre une nouvelle décision le 4 mars 2005 selon laquelle le revenu mensuel global net de A. _____ est le suivant :

Novembre 2004 - votre salaire net	fr.	482.00	- allocations familiales
F. _____	fr.	240.00	B. _____
fr.		400.00	- indemnités de chômage selon renseignements pris auprès de votre caisse, vous n'avez pas remis copie du décompte
	fr.	855.00	- salaire net de M. E. _____ y compris 13 ème salaire 2003
fr.		4640.00	Total
6377.00			Décembre 2004 - allocations familiales F. _____
fr.		160.00	fr.
	fr.	400.00	- indemnités de chômage selon décompte
fr.		1277.00	- salaire net de M. E. _____ y compris 13ème salaire 2003
Total	fr.	6317.00	Janvier 2005
- allocations familiales	F. _____	fr.	192.00
fr.		160.00	B. _____
	fr.	352.00	- indemnités de chômage selon décompte
fr.		1166.00	- salaire net de M. E. _____ y compris 13 ème salaire 2004
Total	fr.	5544.00	L'autorité

L'autorité intimée a ainsi conclu au rejet du recours, dès lors que le revenu mensuel global net de la recourante est supérieur à 5'210 francs. Le 10 mai 2005, la recourante a informé l'autorité intimée qu'elle allait bénéficier d'indemnités de l'assurance-invalidité. En effet, dès le 1 er janvier 2005, elle reçoit, à raison d'une invalidité de 40 %, une demi rente AI de 2'121 fr. L'autorité intimée a ainsi recalculé son revenu déterminant dès janvier 2005 de la manière suivante :

- allocations familiales	fr.	352.00
rente AI	fr.	2081.00
- salaire de M. E. _____	fr.	4026.00
Total	fr.	6458.00

La recourante n'a pas déposé d'observations dans le délai qui lui a été imparti à cet effet. Il a été statué par voie de circulation. Considérant en droit L'art. 20b al. 1 er de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS), prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments qui se trouve dans une situation économique difficile des avances, totales ou partielles, sur les pensions futures; le règlement d'application du 18 novembre 1977 de cette loi (RPAS) fixe les montants des limites de fortune et de revenu en deçà desquelles les avances sont octroyées. Ainsi, l'art. 20b RPAS prévoit que les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le " revenu mensuel global net" du requérant est inférieur à un certain montant, en l'occurrence 5'210 fr. pour 2 adultes mariés et 2 enfants. L'art. 20c dispose par ailleurs ce qui suit : "(...) Par revenu mensuel global net déterminant le droit aux avances, il faut comprendre non seulement le revenu du travail sous déduction des charges sociales usuelles, mais l'ensemble des revenus dont le requérant dispose (notamment allocations familiales, assurances, rentes, contributions d'entretien, revenus de la fortune)(al. 1). (...) Les normes se rapportant à deux adultes avec des enfants, prévues aux art. 20a, 20b et 20d du présent règlement sont également applicables lorsque le bénéficiaire vit hors mariage avec un tiers et a des enfants en commun avec ce dernier (al. 4). Conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif, le revenu mensuel déterminant comprend une part du 13 ème salaire (PS.2003.0180 du 2 février 2004). En

l'espèce, la recourante conclut à l'octroi d'avances à partir du 1^{er} janvier 2005. L'autorité intimée a recalculé le revenu global moyen le 31 mai 2005 pour tenir compte de l'octroi d'une rente AI. On ignore si la recourante s'est remariée avec E._____ ou s'ils font ménage commun. Toutefois, cet élément ne modifie en rien la situation de la recourante au regard de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales et son règlement, dès lors que celle-ci assimile le concubin au conjoint lorsqu'ils ont un enfant commun. L'autorité intimée a tenu compte du salaire net de E._____ à 80 % y compris une part de 13^{ème} salaire, ce qui est conforme à la jurisprudence citée ci-dessus. Elle a tenu compte du 80 % des allocations familiales pour F._____ et du montant de 160 fr. pour B._____, dès lors que la recourante a fait valoir que ce n'est que cette somme que son ex-conjoint lui verse. Elle a en outre tenu compte des indemnités AI perçues depuis janvier 2005, soit de 2'081 fr. Ainsi, elle a défini un revenu mensuel global de 6'458 fr., supérieur au revenu qui, selon l'art. 20b RPAS, donne droit à des avances sur pensions alimentaires. Cette manière de procéder est en tout point conforme au règlement et à la jurisprudence de la Cour de céans, de sorte que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Par surabondance, on notera que les calculs effectués par l'autorité intimée dans sa décision du 4 mars 2005 concernant les mois de novembre et décembre 2004 sont exacts. Par ces motifs le Tribunal administratif arrête: I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 5 novembre 2004 par le Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires, telle que modifiée par la décision du 4 mars 2005 et celle du 31 mai 2005, est confirmée en tant qu'elle refuse à A._____ des avances sur pensions dès le 1^{er} décembre 2004. III. Le présent arrêt est rendu sans frais ni allocation de dépens. jc/Lausanne, le 16 décembre 2005 La présidente: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.